

Taxe sur les plus-values

Projet de loi du 17 décembre 2025 : nouveau par rapport aux avant-projets

Le projet de loi introduisant un impôt sur les plus-values sur les actifs financiers est désormais officiellement déposé à la Chambre des représentants de Belgique (consultable [ici](#)).

Ce projet de loi fait suite à plusieurs avant-projets, qui ont fait l'objet de nombreux commentaires.

Vous trouverez ci-après un résumé des **principales nouveautés** contenues dans ce projet de loi, par rapport aux mesures déjà précédemment commentées relatives aux avant-projets. Il conviendra toutefois d'être attentif, car les discussions qui se tiendront dans le cadre du processus législatif à venir devant le parlement sont susceptibles d'apporter des modifications et autres nouveautés.

1. DÉFINITION DES ACTIFS FINANCIERS SOUMIS À LA TAXE SUR LES PLUS-VALUES

Plusieurs actifs sont désormais exclus du périmètre de la taxe.

1.1 Exclusion de certaines assurances-vie branche 21

Les assurances-vie de la **branche 21** (rendement garanti) ne constituent plus des actifs financiers soumis à la taxe sur les plus-values lorsqu'il s'agit d'assurances pour solde restant dû sur un crédit en cas de décès de l'assuré ou d'assurances frais funéraires.

1.2 Exclusion de certaines plus-values sur devises

Les avoirs détenus sur un « compte de paiement » sont exclus de la taxe sur les plus-values. Ainsi, un paiement réalisé à partir d'un compte en devise étrangère (par exemple, en USD ou CHF) **ne donnera pas lieu à l'imposition d'une plus-value** liée à la variation du taux de change en cas de paiement.

Ceci n'est en revanche pas applicable aux paiements en cryptoactifs.

2. TRANSACTIONS VISÉES : LE CAS SPÉCIFIQUE DES SORTIES D'INDIVISION

Une sortie d'indivision doit désormais s'analyser en principe comme une cession à titre onéreux pour l'application du nouveau régime de taxation des plus-values sur actifs financiers. Les dissolutions/liquidations de sociétés simples, ou la sortie d'un associé d'une société simple, seront donc susceptibles de constituer un moment de **réalisation** entraînant la taxe.

3. TRANSACTIONS EXONÉRÉES

3.1 Certaines sorties d'indivision endéans un délai de 3 ans

Certaines sorties d'indivision seront exonérées. Il s'agit spécifiquement des sorties d'indivision intervenant **dans les 3 ans** d'un **décès** ou d'un **divorce** (incluant la fin d'une cohabitation légale ou de la fin d'une cohabitation de fait). Lors de la cession ultérieure du bien, la plus-value sera calculée à partir non pas de la valeur du bien au moment du décès ou du divorce, mais bien la valeur d'acquisition d'origine (lorsque le défunt ou le couple a acquis le bien).

Seules ces hypothèses de sortie d'indivision sont visées par l'exonération.

3.2 Organismes de placement collectifs

Certaines opérations de restructuration de fonds d'investissement sont exonérées (fusions, scissions, transformation).

En revanche, la dernière version du projet de loi supprime la possibilité de réaliser un échange (entre classes d'actions) exonéré.

4. RÉGIMES PARTICULIERS

4.1 Assurances-vie

De nouvelles règles sont introduites pour le calcul des plus-values en matière d'assurances-vie.

Pour les contrats souscrits avant le 1^{er} janvier 2026, la plus-value correspond à la différence positive entre le montant reçu (rachat ou liquidation) et la réserve d'inventaire du contrat au 31 décembre 2025. En cas de rachat partiel après l'entrée en vigueur de la loi, la réserve d'inventaire sera réduite proportionnellement. Jusqu'au 31 décembre 2030, il est possible de démontrer que la plus-value réelle est plus faible, dans l'hypothèse où la valeur d'inventaire serait inférieure aux primes versées au 31 décembre 2025.

4.2 Restructurations

Actuellement, pour bénéficier de l'**exonération temporaire** des plus-values sur actions lors d'une fusion, scission, transformation ou apport, la société bénéficiaire doit acquérir plus de 50 % des droits de vote dans la société concernée (ou accroître sa participation si elle détient déjà la majorité des droits). Cette condition est désormais supprimée pour les fusions, scissions et transformations de sociétés. Elle ne subsiste que pour les **apports d'actions**. Les opérations de restructuration classiques pourront donc bénéficier plus facilement du régime d'exonération temporaire, sans exigence de seuil de participation minimum.

En outre, le contribuable ne devra plus joindre chaque année à sa déclaration IPP la preuve qu'il détient toujours les actions reçues lors de l'opération et que celles-ci n'ont pas fait l'objet d'un remboursement.

5. MODALITÉS D'APPLICATION DE LA TAXE SUR LES PLUS-VALUES

5.1 Valorisation par un réviseur : délai prolongé jusqu'à fin 2027

Pour les actifs financiers non cotés, une valorisation forfaitaire au 31 décembre 2025 peut être réalisée par un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable certifié (à condition qu'aucune des deux ne soit le professionnel habituel). Cette valorisation peut désormais être réalisée jusqu'au 31 décembre 2027, conformément à la prolongation du délai annoncée en novembre.

5.2 Précompte mobilier

La perception de l'impôt sur les plus-values repose dans une large mesure sur les intermédiaires financiers – les établissements financiers et les entreprises d'assurance. Un régime transitoire jusqu'au 30 juin 2026 est prévu pour permettre à ces intermédiaires de s'organiser en vue de la bonne perception du nouvel impôt.

Contacts



+32 (0)2 891 80 55



www.advisius.law



www.linkedin.com/company/advisius/